

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° : 2012 - I - 805

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES
SOCIETE CHAMPEAU à Saint-Martin de Londres
Consignation de sommes

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu* le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment son article L.514-1 ;
- Vu* la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2000-1-1196 en date du 28 avril 2000 autorisant la société SA CHAMPEAU & Cie à exploiter des installations de traitement (trempage) et de travail du bois sises 3 Route du Frouzet - ZA Les Hautes Garrigues- à Saint-Martin de Londres (34380) ;
- Vu* l'arrêté type - Rubrique n° 81 : Bois ou métaux combustibles analogues (Ateliers ou l'on travaille le/ou les) ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2010-1-1816 en date du 7 juin 2010 mettant en demeure la société CHAMPEAU, en application de l'article L.514-1d u Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans son installation située sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Londres (34380);
- Vu* l'arrêté préfectoral 2011-1-2030 en date du 20 septembre 2011 portant consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés par l'arrêté de mise en demeure du 7 juin 2010,
- Vu* le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, en date du XX mars 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection sur le site en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant pour ce qui concerne le traitement et l'égouttage des pièces de bois permettent de garantir la prévention des eaux superficielles et

souterraines dans la mesure où ces pièces, avant leur usinage en atelier, sont stockées à l'abri des pluies,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 janvier 2012, il a été constaté que les pièces de bois après égouttage n'étaient pas stockées à l'abri des pluies comme l'exige les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2010,

CONSIDERANT que l'inspection du 24 janvier 2012 a permis de constater la réalisation de la capacité de rétention des eaux d'incendie dont la réalisation avait été imposée par les arrêtés susvisés,

CONSIDERANT que l'exploitant entend solliciter une dérogation aux dispositions de l'arrêté-type réglementant les ateliers de travail du bois et que dans l'attente de la décision relative à cette demande, il convient de suspendre les travaux d'isolement de la zone de stockage des déchets de bois,

CONSIDERANT par conséquent, que les dispositions de l'arrêté préfectoral de consignation du 20 septembre 2011, doivent être modifiées pour tenir compte des actions déjà mises en œuvre;

CONSIDERANT cependant que certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étant pas respectées, il y a lieu de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux restant à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

En application des dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société CHAMPEAU, dont le siège social est sis avenue de la Libération – BP 16 – à FEYTIAT (87221), à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Hérault, d'une somme de **36.000 euros**, répondant aux travaux restant à effectuer et nécessaires au respect des prescriptions de l'article 8-1-2 de l'arrêté préfectoral n°2000-1-1196 du 28 avril 2000 qui dispose que « *Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures* ».

Les travaux correspondants à cette prescription consistent à mettre sous abri les billes de bois sortant de l'unité de traitement et d'égouttage.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

L'arrêté préfectoral 2011-1-2030 en date du 20 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 – Restitution des sommes

Le cas échéant, sur présentation des justificatifs par l'exploitant de la réalisation des travaux prescrits, les montants correspondants pourront ne pas être consignés. La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées, de l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 - Recours et contentieux

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Martin de Londres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

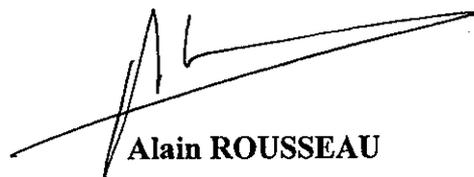
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

Le Maire de la commune de Saint-Martin de Londres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le - 3 AVR. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

